



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/36

Le 20 juin 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-07

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la deuxième série de projets de Règles de procédure qui tient compte des décisions de la CMR-07, établie par le Bureau conformément au calendrier d'examen de ces Règles, tel qu'il a été fixé par le Comité du Règlement des radiocommunications (www.itu.int/ITU-R/conferences/docs/rrb-schedule-rop-en.doc).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **10 août 2008**, de sorte que le RRB puisse les examiner à sa 48ème réunion, qui doit se tenir du 8 au 12 septembre 2008. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives à l'ARTICLE 4 du RR

MOD

4.4

1 Utilisation d'une fréquence selon le numéro 4.4

1.1 (NOC)

1.2 (NOC)

1.3 Parallèlement, sur la base des numéros **4.4**, **5.43** et **5.43A**, les fréquences de réception non conformes au Règlement des radiocommunications sont inscrites avec un symbole indiquant que l'administration notificatrice ne peut demander à être protégée contre des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par des assignations de fréquence utilisées conformément au Règlement des radiocommunications (voir la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF), colonne 13B1 (*«Référence de la conclusion»*), symboles, numéros **4.4** et **8.5** du Règlement des radiocommunications).

Motifs: Mise à jour rédactionnelle pour tenir compte de la terminologie et des symboles utilisés dans la Préface pour les services de Terre et pour les services spatiaux.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

2 Emissions dans des bandes où des utilisations autres que celles autorisées sont interdites

2.1 Les dispositions citées ci-dessous qui ont trait aux fréquences ou aux bandes de fréquences employées pour les communications de détresse et de sécurité ou attribuées en vue d'une utilisation passive interdisent toute autre utilisation:

a) *Dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité:*

~~aa) Appendice 13 (Partie A2) (non SMDSM): § 13, 15-1), 16-1), 17A, 18-1);~~

~~ab) Appendice 15 (SMDSM), Tableaux 15-1 et 15-2(-);~~ fréquences avec un astérisque pour signaler que toute émission pouvant causer un brouillage préjudiciable aux communications de détresse et de sécurité est interdite.

b) *Dispositions relatives à l'utilisation passive:*

numéros ~~5.267~~ et **5.340**.

2.2 Le Comité considère que, eu égard à cette interdiction, les notifications portant sur toute autre utilisation que celles qui sont autorisées dans la bande ou aux fréquences considérées ne peuvent être acceptées, même si elles font référence au numéro **4.4**; en outre les administrations présentant de telles fiches de notification sont instamment priées de s'abstenir de cette utilisation.

Motifs: Mise à jour rédactionnelle (compte tenu de la suppression par la CMR-07 de l'Appendice 13). La suppression de la référence au numéro 5.267 est aussi d'ordre rédactionnel (ne concerne pas l'utilisation passive); toutefois, cette suppression n'a pas de conséquences concrètes puisqu'il est fait référence à la bande de fréquences concernée (406-406,1 MHz) dans l'Appendice 15.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

Règles relatives à
l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf du service mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 4 et 6 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (CMR-03)** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf du service mobile aéronautique, sauf dans les à l'exception des cas visés au numéro **5.447**, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro **9.21**.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf du service mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros **5.451** et **5.453** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21** par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (CMR-03)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros **5.453** (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et **5.451** (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf du service mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro **5.451** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**.

2 Etant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf dans le service mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf du service mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (CMR-03)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations mobiles, sauf dans le service mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations

types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

Motifs: Modification, compte tenu de la portée du numéro 5.446A, tel qu'il a été modifié par la CMR-07.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

MOD

5.503

1 Le numéro 5.503 précise la densité de p.i.r.e. maximale des émissions d'une station terrienne du SFS dans la bande de fréquences 13,77-13,78 GHz. Le non-respect de ces limites se traduit par une conclusion défavorable au titre du numéro 9.35/11.31. Le numéro 5.503 autorise en outre le dépassement de ces limites pour compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du SFS ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par temps clair. Toutefois, le numéro 5.503 et l'Appendice 4 ne précisent pas les valeurs à fournir pour la densité de puissance et pour la puissance totale d'émission (avec le gain d'antenne maximal, elles constituent la densité de p.i.r.e. et la p.i.r.e. dans l'axe): i) les valeurs que l'on observe par temps clair; ou ii) celles que l'on observe par temps de pluie.

1.1 Le Comité a donc décidé que, pour les assignations de fréquence auxquelles s'applique le numéro 5.503, les administrations doivent fournir:

a) des valeurs, par temps clair, de densité de puissance maximale et de puissance maximale des émissions lors de la demande de coordination ou de la notification de réseaux à satellite ou de stations terriennes;

b) l'augmentation maximale (en dB) des valeurs précitées par temps de pluie, lors de la demande de coordination ou de la notification de stations terriennes.

1.2 Les valeurs indiquées au point a) ci-dessus seront utilisées pour vérifier la conformité aux limites fixées dans le numéro 5.503, pour établir les besoins de coordination au titre du numéro 9.7 et pour calculer la distance de coordination des stations terriennes pour le mode de propagation 1. Les valeurs indiquées au point a), augmentées de la valeur indiquée au point b) ci-dessus, seront utilisées pour le calcul de la distance de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie (mode de propagation 2) d'une station terrienne d'émission, au titre de l'Appendice 7.

Motifs: En raison de l'absence d'indication quant à la densité de puissance maximale et à la puissance maximale (par temps clair ou par temps de pluie) qui doivent être fournies pour une émission, le Bureau formule une conclusion favorable lorsque les limites de densité de p.i.r.e. indiquées au numéro 5.503 sont dépassées et que l'administration responsable déclare qu'elle respectera ces limites. Toutefois, cette méthode présente plusieurs inconvénients: i) il n'existe pas de Règle de procédure; ii) la coordination entre les réseaux à satellite est plus difficile du fait des niveaux de puissance plus élevés des émissions. La présente Règle a donc pour objet: a) de préciser que les valeurs à fournir sont celles que l'on observe par temps clair (comme dans tous les autres cas), et ainsi de faciliter la coordination entre les réseaux à satellite (l'augmentation de la densité de p.i.r.e. par temps de pluie étant compensée par l'affaiblissement dû à la pluie), et b) de retenir des valeurs plus élevées, c'est-à-dire les valeurs que l'on observe par temps de pluie, pour le calcul de la distance de coordination en cas de diffusion par la pluie, aux fins de la coordination entre

stations terriennes d'émission et stations de Terre. Il est proposé au Comité de faire entrer la présente Règle en vigueur au 1er janvier 2009 et de charger le Bureau: 1) dans l'intervalle, de demander aux administrations ayant des réseaux notifiés mais non encore examinés de vérifier et, si nécessaire, de modifier les valeurs maximales de densité de puissance et de puissance de façon à respecter les limites indiquées au numéro 5.503, et 2) de ne pas réexaminer les réseaux ayant déjà fait l'objet d'un examen.

(MOD)

2 (Le paragraphe existant pour cette Règle devient le § 2, sans changement de texte.)

**Règles relatives à
l'ARTICLE 11 du RR**

MOD

11.13

1 (NOC)

2 Une liste récapitulative des fréquences/bandes de fréquences prescrites comme devant être utilisées en commun est donnée ci-dessous:

~~— fréquences mondiales de détresse et d'appel (500 kHz, 2 182 kHz);~~

Motifs: Par suite de la suppression du numéro 5.83 et de l'Appendice 13 par la CMR-07. Il est à noter que la référence à la fréquence 2 182 kHz est conservée dans les points relatifs aux fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et aux fréquences internationales pour les opérations de recherche et de sauvetage.

- fréquences du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (ASN) (2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz, 16 804,5 kHz et 156,525 MHz);
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) (2 174,5; 4 177,5; 6 268; 8 376,5; 12 520 et 16 695 kHz);
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par radiotéléphonie (2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz, 16 420 kHz et 156,8 MHz);
- fréquences internationales pour les opérations de recherche et de sauvetage (2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 123,1 MHz, 156,3 MHz, 156,8 MHz, 161,975 MHz, 162,025 MHz et 243 MHz);
- fréquences internationales pour l'appel ASN, à des fins autres que la détresse et la sécurité (455,5; 458,5; 2 177; 2 189,5; 4 208; 4 208,5; 4 209; 4 219,5; 4 220; 4 220,5; 6 312,5; 6 313; 6 313,5; 6 331; 6 331,5; 6 332; 8 415; 8 415,5; 8 416; 8 436,5; 8 437; 8 437,5; 12 577,5; 12 578; 12 578,5; 12 657; 12 657,5; 12 658; 16 805; 16 805,5; 16 806; 16 903; 16 903,5; 16 904; 18 898,5; 18 899; 18 899,5; 19 703,5; 19 704; 19 704,5; 22 374,5; 22 375; 22 375,5; 22 444; 22 444,5; 22 445; 25 208,5; 25 209; 25 209,5; 26 121; 26 121,5 et 26 122 kHz);
- fréquences internationales pour l'appel sélectif utilisant le système de code séquentiel à une seule fréquence (2 170,5; 4 125; 4 417; 6 516; 8 779; 13 137; 17 302; 19 770; 22 756 et 26 172 kHz);
- fréquences internationales pour les appels radiotéléphoniques (4 125, 4 417, 6 215, 6 516, 8 255, 8 779, 12 290, 12 359, 13 137, 16 420, 16 537, 17 302, 18 795, 19 770, 22 060, 22 756, 25 097 et 26 172 kHz);
- ~~— fréquences de travail mondiales et internationales pour les stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes autorisées entre 415 et 535 kHz (425, 454, 458, 468, 480 et 512 kHz);~~

Motifs: Par suite de la suppression du numéro 52.39 et de la modification apportée à l'Article 15 par la CMR-07.

- fréquences internationales de travail navire-côtière ou navire-navire (2 045, 2 048, 2 635 et 2 638 kHz);

- fréquence mondiale de 410 kHz pour la radiogoniométrie dans les services de radio-navigation maritime;
- fréquence mondiale de 75 MHz assignée aux radiobornes aéronautiques.

3 (NOC)

Motifs: Modifications faisant suite aux décisions de la CMR-07, par exemple à la suppression des numéros 5.83 et 52.39 et de l'Appendice 13.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

MOD

11.31

1 (NOC)

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.6) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion:* (NOC)

2.2 *Service fixe:* (NOC)

2.3 *Service mobile aéronautique:* (NOC)

2.4 *Service mobile maritime:* La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

	Disposition du numéro
Limites de puissance	52.56 , 52.104 52.117, 52.127 (Région 1 seulement), 52.143, 52.144, 52.172 52.184-52.186, 52.188, 52.202 (Région 1 seulement) 52.219, 52.220, 52.227
Classe d'émission	52.2, 52.3, 52.17 , 52.37 52.55 , 52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217
Subdivision obligatoire	52.10 (Région 1 seulement), 52.13, 52.39 et 52.40 Appendice 17

(NOC pour les paragraphes restants de la présente Règle, en particulier les paragraphes 2.5 à 7.)

Motifs: Modifications faisant suite aux décisions de la CMR-07, par exemple à la suppression des numéros 52.17, 52.37, 52.39, 52.40, 52.55 et 52.56.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

MOD

11.44 et 11.44.1

...

9 — ~~Voir également la Règle de procédures relative au numéro 11.47.~~

Motifs: Mise à jour rédactionnelle, compte tenu de la modification de la Règle de procédure relative au numéro 11.47.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

MOD

11.47

~~Conformément à cette disposition, le Bureau envoie un rappel aux administrations concernées et les informe avant d'annuler l'inscription considérée du Fichier de référence et/ou les dossiers correspondants. Etant donné que les administrations peuvent soumettre et présenter à nouveau la fiche de notification avec une nouvelle date de mise en service dans ce délai de sept ans indiqué dans le numéro 11.44, le Comité a adopté la procédure pratique suivante pour les assignations à des stations des services spatiaux:~~

~~1 — Si, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de mise en service inscrite dans le Fichier de référence, le Bureau n'a pas reçu confirmation de la mise en service d'une assignation, il envoie un rappel à l'administration notificatrice conformément au numéro 11.47 pour l'informer qu'en l'absence de confirmation, il annulera l'inscription provisoire et la publiera dans la Partie pertinente de la Circulaire BR-IFIC.~~

~~2 — L'administration est avisée qu'en l'absence de confirmation dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel (dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il est prévu de mettre en service l'assignation), le Bureau annulera l'inscription provisoire et la publiera dans la Partie pertinente de la BR-IFIC.~~

~~3 — Si, dans le délai susmentionné de quinze jours, l'administration répond que l'assignation a été mise en service à une date qui est conforme au numéro 11.44, l'inscription provisoire figurant dans le Fichier de référence devient alors définitive.~~

~~4 — Si, dans le délai susmentionné de 15 jours, l'administration répond que l'assignation n'est pas encore en service et demande de modifier la date de mise en service de telle manière qu'elle reste conforme au numéro 11.44, la nouvelle date de mise en service est portée dans le Fichier de référence et l'inscription reste provisoire comme indiqué au numéro 11.47.~~

~~5 — Si, dans le délai susmentionné de 15 jours, l'administration répond que l'assignation a été ou sera mise en service à une date qui n'est plus conforme au numéro 11.44, le Bureau annule l'inscription et en informe l'administration.~~

~~6 — Voir également les commentaires concernant la Règle de procédure relative au numéro 11.44.~~

71 La référence dans la présente Règle au numéro **11.44** et au délai réglementaire ~~de sept ans~~ devrait être considérée comme une référence ~~à neuf ans à compter de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée dans les cas où ces renseignements ont été reçus avant le 22 novembre 1997~~ et comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations pour les Règles de procédure relatives au numéro **11.43A**.)

Motifs: Mise à jour rédactionnelle, compte tenu de la modification du numéro 11.47 par la CMR-07.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

**Règles relatives à
l'APPENDICE 30B du RR**

Art. 6

**Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise
en service d'un nouveau système ou pour la modification
d'une assignation dans la Liste**

ADD

6.5

1 L'exercice de planification et l'analyse de brouillage ont été effectués par la CAMR Orb-88 pour la totalité de la bande des 300 MHz (6/4 GHz) ou des 500 MHz (13/11 GHz) sur la base d'un même canal. Il peut arriver que deux administrations concluent un accord relatif à l'utilisation partagée des bandes de fréquences. Dans l'examen de compatibilité effectué par le Bureau, le brouillage mutuel entre des assignations de fréquence qui ne se chevauchent pas ne sera pas pris en considération lors de la formulation de conclusions.

2 Le Comité, après examen de la mise en oeuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en oeuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 *a)* et 4.1.1 *b)* des Appendices **30** et **30A**.

3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5 et 6.21. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre, pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence au *b)* de la Résolution 148 (CMR-07) n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en oeuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

Motifs: Les Sections 2 et 6 de la Règle de procédure en vigueur relative au § 6.12 ont été déplacées, sans modification (à l'exception de la suppression de la référence aux «systèmes existants» entre parenthèses à la Section 2), au titre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles la méthode de calcul des brouillages devrait être décrite. La Section 7 de l'actuelle Règle de procédure relative au § 6.12 a également été déplacée et les numéros de dispositions auxquelles il est fait référence ont été modifiés. La dernière phrase de la Section 7 a été transférée dans une nouvelle Section 4, assortie d'une nouvelle phrase pour tenir compte du cas où il y a modification de la position orbitale des assignations inscrites dans la Liste ou des allotissements du Plan. Cette nouvelle phrase est analogue à la Règle de procédure correspondante pour les Appendices 30/30A. Les références aux méthodes de calcul concernant spécifiquement des assignations aux «systèmes existants» et aux «réseaux à faisceaux multiples» ont été intégrées dans les Sections 5 et 6. Il a été précisé que le brouillage entre assignations aux «systèmes existants» n'est pas pris en compte dans le calcul du brouillage causé par une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en oeuvre du point 2 du charge le Bureau des radiocommunications de la Résolution 148 (CMR-07).

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 17 novembre 2007.

SUP

6.12

Motifs: La Section 1 de la présente Règle fait désormais l'objet de l'Annexe 4, telle qu'elle a été modifiée par la CMR-07. Les Sections 2, 6 et 7 ont été transférées dans les nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.5 et 6.21. Les Sections 3 et 4 ne sont plus nécessaires; en effet, l'ancienne Partie B du Plan a été supprimée et les assignations aux «systèmes existants» sont inscrites dans la Liste. Les caractéristiques des assignations aux «systèmes existants» ne seront pas modifiées, conformément au point 4 du décide de la Résolution 148 (CMR-07). La Section 5 n'est plus nécessaire en raison de l'adoption des nouvelles procédures de l'Article 6 par la CMR-07.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de la présente Règle: 17 novembre 2007.

ADD

6.21

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.5.

Motifs: Voir le motif applicable aux Règles de procédure relatives au § 6.5.

Date d'entrée en vigueur de la présente Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.25

Motifs: L'ancienne Partie B du Plan a été supprimée puisque tous les «systèmes existants» figurent dans la Liste ou ont été annulés. Les nouveaux Appendices 1 et 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice 30B décrivent en outre la méthode d'examen des liaisons (montante et descendante) des assignations aux «systèmes existants». La méthode de calcul du brouillage pour les «réseaux à faisceaux multiples», y compris les assignations aux «systèmes existants» figure dans le projet de nouvelles Règles de procédure relatives aux § 6.5 et 6.21.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de la présente Règle: 17 novembre 2007.

MOD

Art. 7

Nouveaux Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissements aux nouveaux au Plan pour un nouvel Etats Membres de l'Union

7.13

Nouvel allotissement au Plan pour les nouveaux un nouvel Etats Membres de l'Union

1 L'Appendice ~~30B~~ contient des dispositions invitant le Bureau, lorsque la demande lui en est faite, à accorder un allotissement à un nouvel Etat Membre de l'Union. Aux termes du § 7.3 de l'Appendice ~~30B~~, dès réception d'une demande présentée par un nouvel Etat Membre, le Bureau doit identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur.

2 Le Bureau doit, autant que possible⁵, s'efforcer de trouver des positions orbitales appropriées compatibles avec le Plan en utilisant si nécessaire, le concept APD (défini aux § 5.3 et 5.4 de l'Article 5 de l'Appendice ~~30B~~). Le Bureau doit appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans l'Appendice ~~30B~~ du Plan pour un nouvel Etat Membre.

3 Compte tenu des difficultés auxquelles le Bureau est confronté pour appliquer le concept APD dans son intégralité, et jusqu'à ce qu'une méthode permettant d'appliquer ce concept soit disponible, le Comité a décidé que le Bureau devait appliquer les procédures décrites ci-dessous dès que possible lors de la réception d'une demande⁶ visant à trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans la Partie A du Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union au titre de l'Article 7 de l'Appendice ~~30B~~.

~~3.12~~ Le Bureau veille à ce que tous les points de mesure soumis soient situés sur le territoire national du nouvel Etat Membre. L'emplacement des points de mesure doit être vérifié à l'aide de la carte mondiale numérisée de l'UIT. En outre, si l'altitude au-dessus du niveau de la mer n'est pas indiquée, le Bureau prend pour hypothèse une valeur de 0 mètre. En ce qui concerne la (les) zone(s) hydrométéorologique(s), le Bureau définit ces renseignements sur la base de la Recommandation UIT R.P.837-3.

⁵ ~~Note du Bureau des radiocommunications: Par manque de disponibilité d'une méthode pour appliquer le concept APD, le logiciel actuellement disponible pour les applications de l'Appendice ~~30B~~ (MSPACEG) est limité à l'utilisation de la méthode de l'Annexe 4 de l'Appendice ~~30B~~ pour effectuer les calculs de compatibilité entre les réseaux de positions orbitales fixes. En conséquence, le Bureau ne peut pas encore appliquer le concept APD.~~

⁶ ~~Note du Bureau des radiocommunications: Cette disposition vise à fournir à l'administration concernée des résultats provisoires fondés sur les fichiers de la situation de référence en vigueur à l'époque. Il est entendu que le projet d'allotissement ne figurait pas dans la Partie A du Plan à l'époque.~~

~~3.23~~ Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure applicable au choix des positions orbitales décrite au § 3.97 ci-dessous, le nouvel Etat Membre peut indiquer, au titre du § 7.2 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, sa (ses) position(s) orbitale(s) préférée(s) et/ou son arc orbital (ses arcs orbitaux) préféré(s), sachant qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre en compte ces préférences si des brouillages excessifs sont causés à ou par d'autres allotissements, systèmes existants ou assignations de l'Appendice **30B**.

~~3.34~~ ~~A l'aide des zones hydrométéorologiques définies comme indiqué au § 3.1 ci-dessus, le Bureau détermine les valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour chaque point de mesure conformément au § 1.3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**. L'arc de service est alors calculé de façon à correspondre aux valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour tous les points de mesure. Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir les valeurs de l'angle d'élévation minimal requis avec un arc de service non nul, un arc de service minimal d'au moins 20° devra être défini, à condition que tous les points de mesure restent visibles depuis toute position orbitale se trouvant à l'intérieur de cet arc de service. Cette valeur de 20° est proposée pour satisfaire à la définition de l'APD) (c'est à dire, en théorie, $\pm 10^\circ$ dans le cas d'allotissements (voir l'Article 5 de l'Appendice **30B**)).~~

~~3.45~~ En ce qui concerne la génération de l'ellipse minimale visant à assurer la couverture du territoire national du nouvel Etat Membre, le Bureau ~~applique les mêmes hypothèses que celles utilisées pendant les études de replanification du SRS, c'est à dire qu'il prend en compte une erreur de pointage du faisceau de l'antenne de la station spatiale de 0,1° seulement dans la génération de faisceaux elliptiques au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**.~~

~~3.56~~ Pour ce qui est des valeurs du gain maximal de l'antenne de la station spatiale d'émission et de la station spatiale de réception en fonction du grand axe et du petit axe de l'ellipse, le Bureau, au lieu d'utiliser la définition donnée au § 1.7.2 de la Section A de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**, applique les formules plus précises indiquées respectivement au § 3.13.1 de l'Annexe 5 et au § 3.7.1 de l'Annexe 3 des Appendices **30** et **30A**.

~~3.67~~ En ce qui concerne le calcul des valeurs maximales de la densité de puissance, le Bureau prend pour hypothèse les conditions correspondant au cas le plus défavorable s'agissant de l'erreur de pointage de l'antenne de la station spatiale et de la précision de rotation pour le calcul du gain d'antenne dans la direction de chaque point de mesure, afin de veiller à ce que les objectifs définis au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** concernant le rapport *C/N* soient satisfaits pour tous les points de mesure. Autrement dit, le Bureau prend pour hypothèse la valeur minimale du gain de l'antenne, compte tenu d'une erreur de pointage de 0,1° et d'une précision de rotation de $\pm 1,0^\circ$.

~~3.7~~ ~~S'agissant de l'affaiblissement en espace libre, le Bureau applique les formules indiquées dans le Manuel MSPACE.~~

~~3.8~~ ~~Pour ce qui est des valeurs de l'affaiblissement atmosphérique, le Bureau utilise la Recommandation UIT-R P.618-7.~~

~~3.98~~ En ce qui concerne le choix de la position orbitale, le Bureau suit une procédure automatisée en procédant par itération, ~~en appliquant la même méthode que celle utilisée pendant les études de replanification du SRS effectuées à la CMR-2000, à savoir:~~

~~3.9.18.1~~ Une fois que l'arc de service a été calculé comme indiqué au § ~~3.34~~ ci-dessus, on procède par itération pour déterminer la (les) position(s) orbitale(s) appropriée(s) à l'intérieur de cet arc, pour l'allotissement au nouvel Etat Membre en question.

3.9.2 — ~~Compte tenu des préférences exprimées par le nouvel Etat Membre au sujet de la (des) position(s) orbitale(s) possible(s) (voir le § 3.2 ci-dessus), le Bureau procède par itération en commençant à partir de cette (ces) position(s) orbitale(s) préférée(s) ou, si cette préférence n'a pas été exprimée, en commençant à partir de la position orbitale située au milieu de l'arc orbital préféré indiqué par le nouvel Etat Membre (voir le § 3.2 ci-dessus) ou encore, si aucune préférence n'a été exprimée, en commençant à partir de la position orbitale située au milieu de l'arc de service défini au § 3.3 ci-dessus.~~

~~3.9.38.2~~ Le Bureau détermine les positions orbitales appropriées les plus proches. Sachant que l'espacement des positions orbitales utilisé dans l'Appendice **30B** n'est pas régulier d'une part, et pour éviter que le processus par itération soit trop long d'autre part, ~~l~~Le Bureau prend pour hypothèse un pas de position orbitale minimal de $0,1^\circ$ pendant la procédure.

~~3.9.48.3~~ Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance;
- en déterminant, à l'aide des critères¹ des ~~l~~Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements ~~de la Partie A,~~ les réseaux existants contenus dans la Partie B du Plan, ~~et~~ les assignations qui figurent dans la Liste de l'Appendice **30B** et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice indiquées au § 7.5 de l'Article 7.

3.10 — ~~Si aucune des positions orbitales analysées au § 3.9 ci-dessus ne permet de trouver, pour l'allotissement en question, une solution conforme aux critères de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, le Bureau recommence la procédure applicable au choix de la position orbitale décrite au § 3.9 ci-dessus, en employant des diagrammes d'antenne améliorés pour cet allotissement. Ces diagrammes d'antenne améliorés sont décrits respectivement aux § 1.6.5 et 1.7.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** pour des antennes de station terrienne et de station spatiale.~~

~~3.119~~ Au terme de cette seconde étude, s'il n'existe toujours pas de position orbitale permettant de trouver, pour l'allotissement en question, une solution conforme aux critères de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, ~~on~~Le Bureau identifie la ou les positions orbitales les plus appropriées en vue de réduire le plus possible les dépassements du rapport *C/I* causés ou subis par un autre (d'autres) allotissement(s), un autre (d'autres) système(s) existant(s) ou une autre (d'autres) assignation(s) de l'Appendice **30B**, ~~ou on~~ applique tout autre critère approprié approuvé par le nouvel Etat Membre en question et envoie ces renseignements à l'administration requérante, conformément aux dispositions du § 7.3 de l'Article 7.

3.12 — Le Bureau envoie ces résultats⁷ provisoires à l'administration requérante du nouvel Etat Membre en lui recommandant de rechercher l'accord de l'administration ou des administrations affectées. Après conclusion de l'accord (des accords) requis, cette administration peut présenter au Bureau une demande d'allotissement à la (l'une des) position(s) proposée(s).

¹ Pour une demande d'un nouvel Etat Membre reçue avant le 17 novembre 2007, on applique, pour un brouillage dû à une source unique, une valeur de 25 dB et, pour le rapport *C/I* cumulatif, une valeur de 21 dB.

⁷ ~~Note du Bureau des radiocommunications: Cette disposition vise à fournir à l'administration concernée des résultats provisoires fondés sur les fichiers de la situation de référence en vigueur à l'époque. Il est entendu que le projet d'allotissement ne figurait pas dans la Partie A du Plan à l'époque.~~

3.13 — Après réception de cette demande, le Bureau examine à nouveau l'allotissement en projet du point de vue de sa compatibilité avec les allotissements de la Partie A, les réseaux existants contenus dans la Partie B, les assignations figurant dans la Liste de l'Appendice 30B et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu antérieurement des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice, en utilisant les derniers fichiers actualisés relatifs à la situation de référence après le traitement de toutes les demandes reçues au titre de l'Appendice 30B avant la date de réception de la demande considérée (voir le § 3 ci-dessus). Si aucun renseignement n'est reçu au titre du § 3.12 ci-dessus au moment du traitement de la demande considérée, celle-ci sera retournée à l'administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront présentées à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

3.14 — Le Bureau communique les résultats de ses calculs à l'administration responsable du nouvel Etat Membre. Cette administration peut alors, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces résultats, modifier ou corriger les caractéristiques soumises antérieurement et envoyer les modifications au Bureau dans ce délai de 30 jours, en confirmant tout accord antérieur et/ou les nouveaux accords requis le cas échéant.

3.15 — Après réception des renseignements dont il est question au § 3.14 ci-dessus, le Bureau réexamine la situation.

3.15.1 — Si les résultats de ce réexamen montrent qu'il n'y a pas compatibilité avec les allotissements de la Partie A, les réseaux existants contenus dans la Partie B, les assignations figurant dans la Liste de l'Appendice 30B et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice, la demande est retournée à cette administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront soumises à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

3.15.2 — Dans le cas contraire, le Bureau inscrit le nouvel allotissement dans la Partie A du Plan et informe les administrations par un télégramme circulaire, en indiquant les caractéristiques de ce nouvel allotissement et les modifications éventuelles qu'il a été décidé d'apporter à d'autres caractéristiques, d'autres allotissements ou assignations, si aucune administration n'a été identifiée comme étant affectée dans les exercices susmentionnés, ou si les accords requis ont été conclus.

3.16 — Si aucun renseignement n'est reçu dans le délai visé au § 3.14 ci-dessus, la demande est retournée à cette administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront soumises à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

Motifs: Fait suite aux modifications apportées à l'Appendice 30B, en particulier à son Article 7, par la CMR-07.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 17 novembre 2007.
